

Projet d'avis à la révision du SAGE Boutonne

Depuis la parution de la Directive cadre sur l'eau en octobre 2000, une politique européenne de l'eau a vu le jour avec un objectif principal : atteindre le bon état des masses d'eau de l'Union Européenne en 2015 (2021 ou 2027, si dérogations justifiées selon les masses d'eau). Les SDAGE et les SAGE sont alors devenus les outils français privilégiés pour l'atteinte de cet objectif.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau, qui fixe des orientations et des dispositions pour l'amélioration de l'état de la ressource, que ce soit au niveau qualitatif, quantitatif ou des milieux aquatiques.

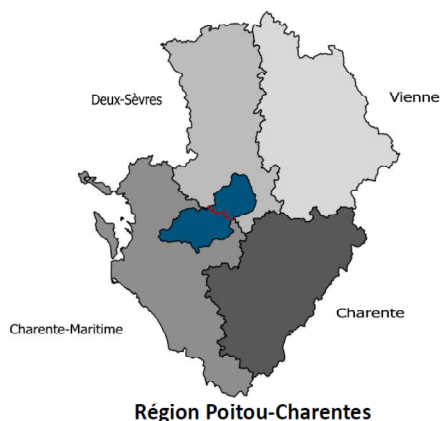
C'est un document important **puisque les programmes, décisions administratives, documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) doivent être compatibles avec lui.**

Les autorisations d'implantations (industries, carrières, centrales hydro électriques), le contenu des arrêtés d'autorisation d'exploiter, les autorisations de prélèvements d'eaux et leur sécurisation, les moyens d'assainissement et contrôles à mettre en œuvre, les redevances à payer dépendront étroitement du texte final.

1) Historique du SAGE Boutonne

Le SYMBO (Syndicat mixte d'études pour la gestion et l'aménagement du bassin de la Boutonne) est créé en 1990. La première Commission Locale de l'Eau (CLE) est désignée par arrêté préfectoral en 1997. L'élaboration du SAGE Boutonne est conduite entre 1999 et 2003. La phase de consultation des partenaires institutionnels et du public se déroule en 2003 et 2004 pour aboutir à l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE en décembre 2005. Suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE en 2007, de nouvelles études et consultations du public sont menées entre 2007 et 2008. L'approbation préfectorale du projet de SAGE dans sa deuxième version intervient le 29 décembre 2008.

2) Localisation du SAGE Boutonne



Le bassin versant de la Boutonne couvre un territoire d'une superficie de 1 320 km², comptant 130 communes. Deux départements, la Charente-Maritime et les Deux-Sèvres sont concernés par ce SAGE :

79 communes sur 820 km² en Charente-Maritime ;

51 communes sur 500 km² en Deux-Sèvres.

3) Contexte de la révision du SAGE Boutonne

Suite à certaines évolutions réglementaires (Loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, révision du SDAGE Adour-Garonne de 1996, Grenelle de l'environnement, etc.) et à l'évolution des connaissances, des problématiques et des enjeux sur le bassin de la Boutonne, une révision du SAGE est nécessaire et a été lancée en 2010.

Réglementairement, la phase de révision est similaire à une phase d'élaboration et touche actuellement à sa fin avant un nouvel arrêté préfectoral d'approbation du projet de SAGE Boutonne révisé.

4) Documents constitutifs du SAGE Boutonne

Le projet de SAGE Boutonne est constitué de deux documents principaux :

- ✓ le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et**
- ✓ le **Règlement**

Ces documents ont été réalisés de manière simultanée en s'assurant de :

- leur compatibilité avec les documents qui lui sont supérieurs : le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 dans sa version provisoire pour consultation et le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation),
- leur cohérence vis-à-vis des autres plans et programmes notamment avec le PPRI (plans de prévention des risques d'inondation), le PAPI (programme d'actions de prévention des inondations Charente et estuaire 2012 – 2016), Natura 2000...
- l'absence d'impact sur l'ensemble des composantes environnementales.

Le PAGD comprend 79 dispositions et le règlement 3 règles.

5) L'industrie et usage de l'eau

Sur le bassin versant de la Boutonne, en 2010, vingt industries sont répertoriées à la DREAL Poitou-Charentes. Ces établissements sont des ICPE et trois d'entre eux sont également soumis à la réglementation des IPPC. Enfin, deux ont des rejets aqueux industriels (Solvay -anciennement Rhodia- à Melle et SNATI à Saint-Jean-D'angély), traités par les stations d'épuration de Solvay (Rhodia) à Melle pour la première et celle de Saint-Jean-D'angély pour la seconde.

Concernant ces vingt industries, différents secteurs d'activité sont recensés :

- l'agroalimentaire ;
- le bois, papier et carton ;
- l'extraction ;
- les déchets et leur traitement ;
- la chimie, parachimie, pétrole ;
- l'entreposage, transport et commerce.

IPPC : *Integrated Pollution Prevention and Control*. Ces industries relèvent d'une directive européenne visant la prévention et la réduction intégrée de la pollution.

En 2013, le total des prélèvements s'élevait à 16,1 millions de m³ dont :

- 12.3 millions de m³ pour l'usage agricole (76%)
- 2.4 millions de m³ pour l'usage eau potable (15%)
- **1,4 millions de m³ pour l'usage industriel (9%)**

6) Entreprises concernées par le règlement

a) Toutes nouvelles entreprises :

- Installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la « nomenclature eau » (IOTA)
- Installations, ouvrages, travaux ou activités ne relevant pas de la « nomenclature eau » (IOTA) du fait de seuils inférieurs mais entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets
- ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement)

b) IOTA et ICPE existants en cas de changement notable

IOTA : les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant :

- des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non,
- une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux,
- la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole
- des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants

7) Les trois règles du règlement :

La règle n°1 (disposition 44) :

Les prélèvements en eaux souterraines (hors Infratoarcien) ou superficielles sont limités à un volume global de **6,1 millions de m³** sur la période du **1er Avril au 30 Septembre**.

L'autorité administrative s'assure que la répartition des volumes par les différentes catégories d'utilisateurs respecte les règles de répartition suivantes :

- 23% pour l'alimentation en eau potable (soit 1,4 millions de m³).
- 62% pour l'irrigation (soit 3,8 millions m³)
- **15% pour l'industrie et autres (soit 0,9 millions m³)**

Les déclarations et autorisations de prélèvements existantes hors alimentation en eau potable se mettent en conformité avec ces volumes prélevables d'ici 2021.

Commentaires et remarques des CCI:

Les CCI comprennent l'intérêt de cette règle car sur la masse d'eau superficielle une nette dégradation de la situation est constatée et sur les quatre masses d'eau souterraines du bassin, deux révèlent un état quantitatif* considéré comme médiocre en 2008. Les deux autres sont considérées comme étant en bon état quantitatif.

**Le bon état quantitatif d'une masse d'eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement en eau de la masse d'eau considérée.*

Il serait bon de préciser le bon état quantitatif sur l'ensemble des quatre masses d'eau souterraines.

Il faudrait expliciter simplement quels territoires sont concernés par les eaux souterraines « hors infratoarcien ». A la lecture des cartes, la zone infratoarcienne est présente (en faible superficie) au nord du bassin, c'est-à-dire en Deux-Sèvres.

Une nette distinction entre consommation et prélèvement d'eau doit être faite très clairement concernant le secteur industriel.

20 entreprises ICPE sont potentiellement concernées si elles engagent des changements notables. Il aurait été utile de disposer des consommations de ces 20 entreprises depuis 2010 pour suivre leur évolution et constater que le seuil défini ne les pénalise pas.

Il est simplement dit que les prélèvements à vocation industrielle semblent stabilisés à hauteur de 1.4 millions de m³ environ depuis 2008.

Le seuil de 0.9Mm³/an a été défini sur une valeur annuelle de 1.8Mm³/an et ramené à 6 mois pour couvrir la période d'avril à septembre. Il serait préférable de définir le seuil de prélèvement à partir de valeurs réelles sur la période d'avril à septembre. En effet, certaines entreprises peuvent avoir une consommation saisonnière et moins consommer d'octobre à février. Dans ce cas, le seuil ne serait pas suffisamment élevé.

En théorie, le seuil défini donne une marge de 0.2Mm³ à l'usage de l'industrie d'avril à septembre.

Selon le rapport, les prélèvements industriels les plus importants sont essentiellement localisés à l'amont du bassin (Belle et Légère) notamment en lien avec la présence sur ce secteur de la plateforme industrielle de Melle avec l'usine Solvay (Légère) et de la coopérative laitière de la Sèvre à Celles-sur-Belle (Belle).

La tendance démographique actuelle est plutôt à la hausse, avec une augmentation de la population d'environ 4,85% sur la période 1999 – 2011. Le % de l'usage pour l'alimentation en eau potable (AEP usage évidemment prioritaire) va donc augmenter ; il ne faudra pas que ce soit au détriment de l'usage industriel. Une diminution de l'usage de l'eau devra porter sur l'irrigation.

Remarques ne concernant pas l'industrie:

La disposition 51 « Améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable » fait référence à une meilleure efficacité de la distribution en limitant les pertes. Le rapport d'analyse ne montre pas les données concernant ces fuites ni les progrès réalisés.

Pour l'irrigation, il serait intéressant que l'analyse précise les consommations en m³/ha des différentes cultures, notamment le maïs.

La règle n°2 (disposition 62):

Elle concerne uniquement les entreprises des Deux-Sèvres celles situées en amont du bassin (bassins versants de la Belle, de la Béronne, de la Légère et de la Berlande). Cette règle vise à limiter les rejets en phosphore des stations d'épuration de plus de 2000 EH et des **ICPE** ayant un rejet en phosphore supérieur à 0,5 kg/jour sur les bassins versants déclassés pour le paramètre phosphore, respectent les niveaux de rejet maximums en concentration de **2mg/l** en moyenne annuelle, dès lors qu'elles sont situées sur les bassins versants à problématique phosphore.

Commentaires et remarques des CCI:

Les masses d'eau superficielle étant impactées par de forts taux de nitrates, de phosphore (localisé en amont) et de produits phytosanitaires, et les quatre masses d'eau souterraines étant très chargées en nitrates, les règles visant l'amélioration de l'état qualitatif de l'eau sont légitimes.

Les nitrates sont très présents et les concentrations trouvées sont supérieures au seuil de la DCE (directive cadre sur l'eau) et, pour autant, la seule règle pour améliorer l'état qualitatif porte sur les phosphores qui concernent les activités industrielles. Rien n'est fixé pour réduire les polluants liés aux pratiques agricoles (nitrates, pesticides). On comprend bien que « les conditions naturelles de renouvellement de nappes ne permettent pas d'envisager une baisse suffisante des teneurs en nitrates dans les délais prévus » ; il est donc difficile de fixer des seuils de concentration dans l'eau. En complément des programmes prévus (disposition 58), certaines règles pourraient être définies afin de mesurer les progrès des pratiques agricoles (réduction des quantités de pesticides utilisées à l'ha par exemple....).

Dans l'analyse, il est regrettable que ne soit pas communiquées les évolutions des concentrations des polluants sur les dernières années afin de constater les tendances. Par ailleurs, les analyses les plus récentes dateraient de 2009.

Concernant la règle n°2 elle-même :

Cette mesure vise principalement deux sites industriels présents à Melle. Ces sites sont en phase de modifier leur système d'épuration. Le seuil indiqué (2mg/l) ainsi que l'échéance sont le résultat d'une concertation entre l'animatrice du SAGE et les industriels.

La règle n°3 (disposition 78) :

Elle concerne les nouvelles demandes d'autorisation ou déclaration de rejets d'eau pluviales des entreprises IOTA. Le débit de fuite des ouvrages de régulation des eaux pluviales est calculé de manière à ne pas impacter les écoulements naturels du cours d'eau avant l'aménagement et, en tout état de cause, dans la limite supérieure d'un débit spécifique relatif à la pluie décennale de 3 l/s/ha.

Commentaires et remarques des CCI:

Le débit de rejet ne devra pas dépasser 3l/s/ha afin de ne pas augmenter le débit naturel du bassin versant avant l'aménagement ayant conduit à l'imperméabilisation de tout ou partie de la surface. Ce seuil, peu dans certains cas impliquer la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux pluviales.

Les CCI ne se prononcent pas sur le seuil fixé.

8) Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) :

Le PAGD comprend 79 dispositions. Depuis la mise en place du SAGE, des actions ont déjà été menées sur ces dispositions. Aussi, un tableau de bord permettant de visualiser l'état d'avancement et les résultats de ces actions sur chacune des dispositions serait utile pour mieux apprécier l'ampleur de la tâche restant à accomplir.

Dispositions pouvant impacter les entreprises :

Dans l'orientation 17 « développer une politique d'économie d'eau pour l'usage non agricole », la disposition 52 vise à sensibiliser et informer les usagers. Les CCI peuvent être acteurs pour sensibiliser les entreprises sur les économies d'eau : pré diagnostics gratuits environnement et /ou accompagnement à la marque EnVol des entreprises TPE et PME (premier niveau de l'ISO 14001).

Disposition 56 : Identifier l'origine des métaux sur les bassins versants concernés par la problématique. La structure porteuse du SAGE met en place, dans un délai de un an suivant la publication du SAGE par arrêté préfectoral, un diagnostic visant à identifier l'origine des métaux déclassant l'état chimique des masses d'eau du territoire. Les CCI souhaiteraient que les résultats de l'étude leur soient communiqués pour proposer leurs services aux entreprises éventuellement concernées.

Disposition 58 : Mettre en place des programmes d'actions visant la réduction des pollutions diffuses. Le terme pollution diffuse est trop large, s'il concerne uniquement les pollutions d'origines agricoles ; il serait pertinent de modifier le titre de la disposition.

Dans l'orientation 21 : Limiter l'impact des rejets ponctuels,

Disposition 65 : Elaborer un programme de réduction des rejets industriels

Les industries non raccordées au réseau d'assainissement collectif et soumises à déclaration ou autorisation au titre des ICPE sur le bassin versant de la Légère sont invitées à établir un programme de réduction de leurs rejets et de leurs impacts sur l'eau et les milieux aquatiques. Les services de l'état ainsi que la structure porteuse du SAGE, sont associés aux réflexions lors de l'élaboration de ce programme afin d'assurer la compatibilité des mesures envisagées avec les objectifs réglementaires et ceux de la Commission Locale de l'Eau.

Disposition 66 : Formaliser, par convention, les rejets des effluents de nature non domestique dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées des collectivités

Le principe de systématiser les conventions de raccordement est une bonne chose, cependant, le temps administratif pour mettre en place ce type de convention peut être un frein au développement des entreprises. Aspect à border avant de l'ancrer dans le SAGE.

Dans l'Orientation 22 : Limiter l'usage non agricole des produits phytosanitaires

Disposition 69 : Développer les chartes de jardinerie et paysagistes

La structure porteuse du SAGE est tenue informée annuellement de l'avancée de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

Compte tenu de l'ensemble des remarques apportées qui constituent pour la plupart des points de vigilance, il est proposé que les CCI Deux-Sèvres et Rochefort et Saintonge émettent un avis favorable sur le projet de révision du SAGE Boutonne.